

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

115e session

29 mars 2024

Genève, 2-5 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

### Textes adoptés par la Réunion commune : Projet d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2024 (Projet de rapport : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/R.2 et add.1 / Rapport final, publication attendue : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172).

## A. Nouveau projet d'amendements

### Chapitre 1.1

1.1.3.7 À l'alinéa b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

### Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « *Conteneur pour vrac* », dernier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

1.2.2.1 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

### Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 À la fin de l'alinéa e), remplacer le point-virgule par un point.

Ajouter le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé le cas échéant ou, dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles vides non nettoyés, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

## Chapitre 1.6

- 1.6.1.51 Dans le paragraphe après les trois tirets, remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2027 ».
- 1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :
- « 1.6.4.66 Les citernes mobiles construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.7.4.15.1 i) iv) applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, peuvent encore être utilisées. »

## Chapitre 1.8

- 1.8.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :
- « Lorsque l'autorité compétente réalise les tâches de l'organisme de contrôle elle-même, elle doit satisfaire aux dispositions du 1.8.6.3. Cependant, quand une autorité compétente désigne un organisme de contrôle pour agir en tant qu'autorité compétente, l'organisme désigné doit être accrédité type A conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »
- (Remplace le projet d'amendement figurant dans ECE/TRANS/WP.15/264, annexe III)*
- 1.8.6.3.1 Modifier la dernière phrase pour lire : « Les exigences ci-dessus sont réputées satisfaites en cas d'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/264, annexe III)*

## Chapitre 4.1

- 4.1.4.1, P200 Au point 11), supprimer la dernière ligne du tableau (pour la norme « EN 14794:2005 »).
- Après le tableau 2, après le diagramme figurant dans la note de bas de page relative au taux de remplissage pour le numéro ONU 1965, ajouter le nouveau nota suivant :
- « **NOTA** : Le diagramme ci-dessus permet de déterminer les taux de remplissage qui conviennent pour les mélanges visés au 2.2.2.3. ».*
- 4.1.6.1.5 Dans le tableau 4.1.6.15.1, à la première ligne pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée », dans la deuxième colonne, après « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », ajouter « [ou article 5.4.2 de EN ISO 10297: [2024]]"».

## Chapitre 4.2

- Après le titre du chapitre 4.2, dans le Nota 2, après « dans un État n'étant pas Partie contractante à l'ADR », insérer « , ou agréés conformément au chapitre 6.7 du Code IMDG ».
- 4.2.3.7.1 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- « Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire

intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.2.3.7.2, 4.2.3.7.3 et 4.2.3.8 e) et f) ne s'appliquent pas. »

### Chapitre 4.3

4.3.3.5 À la fin, en colonne de droite, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.3.3.6 e), f) et g) ne s'appliquent pas. »

### Chapitre 5.4

5.4.1.1.3.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »

5.4.1.2.2 À l'alinéa d), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé conformément au 4.2.3.7.1 ou 4.3.3.5, cette disposition ne s'applique pas ; »

### Chapitre 5.5

5.5.4 Dans le titre, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

5.5.4.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

### Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression* » :

Pour la norme « EN 1964-3:2000 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Pour la norme « EN 13322-1:2003 + A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2026 ».

Après la ligne pour la norme « EN 13322-1:2003 + A1:2006 », insérer la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13322-1:[2024]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la fabrication des fermetures* » :

Pour la norme « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ».

Après la ligne pour la norme « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », insérer la nouvelle ligne suivante «

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:[2024]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

Pour la norme « EN ISO 17871:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2026 ».

Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2020 », insérer la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:2020 + A1:[2024]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

## Chapitre 6.8

6.8.2.3.2 Dans le Nota, remplacer « L'annexe B de la norme EN 12972:2018 » par « L'annexe B de la norme EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « *Pour les équipements* », pour les normes « EN 14432:2014 » et « EN 14433:2014 », dans la colonne (3), remplacer « 6.8.2.3.2 » par « 6.8.2.3.1 ».

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Après la ligne pour la norme « EN 12972:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12972:2018 + A1:[2024]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.1.23, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

6.8.3.2.9.4 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible de la génératrice supérieure. »

6.8.4 d) Dans la disposition spéciale TT8, modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Ces contrôles magnétoscopiques doivent être effectués conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:[2024]. »

Dans la disposition spéciale TT11, modifier la référence à la norme EN ISO 17638:2016 pour lire comme suit :

« – EN ISO 17638:2016 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Magnétoscopie, avec niveau d'acceptation 2X des indications conforme à EN ISO 23278:2015 Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie – Niveaux d'acceptation ; ».

Modifier le paragraphe après le quatrième tiret, y compris le tiret de ce paragraphe, pour lire comme suit :

« Les contrôles non destructifs doivent être effectués par du personnel conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:[2024] ou à la norme EN 14334:2014. ».

## Chapitre 6.11

6.11.4.1 Remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Modifier la note de bas de page 2 pour lire comme suit :

« <sup>2</sup> Troisième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023. »

## Chapitre 7.1

7.1.3 Modifier la note de bas de page 2 pour lire comme suit :

« <sup>2</sup> Troisième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023. »

## Chapitre 7.3

7.3.3.2.6 Modifier la disposition supplémentaire AP8 comme suit :

Dans le premier paragraphe, remplacer « Le compartiment de charge » par « Le compartiment de chargement ».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer « Les compartiments de charge » par « Les compartiments de chargement ».

Dans le troisième paragraphe (le premier paragraphe après le nota), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

## B. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/265

### Chapitre 2.1, amendement au 2.1.5.2

Substituer au texte existant

« 2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique, transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique, de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent. »

### **Chapitre 3.3, DS 188, amendement à l'alinéa f)**

*Substituer* au texte existant

« Modifier l'alinéa f) comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans la première phrase du dernier paragraphe, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans le nota, remplacer « (marque pour les piles au lithium) » par « (marque pour les batteries) »

### **Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P006, nouveau point 5)**

*Substituer* au texte existant

- « 5) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : »

### **Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP03, nouveau point 4)**

*Substituer* au texte existant

- « 4) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : »

### **Chapitre 5.2, amendement au 5.2.1.9**

*Substituer* au texte existant

5.2.1.9 Modifier le titre pour lire « **5.2.1.9 Marque pour les batteries** »

### **Chapitre 5.2, 5.2.1.9.2, amendement relatif au titre de la figure 5.2.1.9.2**

*Substituer* au texte existant

Remplacer le titre de la figure 5.2.1.9.2 par « **Marque pour les batteries** »

### **Chapitre 5.2, amendement au 5.2.2.1.12.1**

*Substituer* au texte existant

- 5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries ».

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, troisième paragraphe**

*Au lieu de* deux doublures *lire* deux composants

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, première phrase**

*Au lieu de* La doublure intérieure *lire* Le composant intérieur

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, deuxième phrase**

*Au lieu de* La doublure intérieure doit être constituée *lire* Le composant intérieur doit être constitué

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, première phrase**

*Au lieu de* La doublure extérieure est en polypropylène et munie *lire* Le composant extérieur est en polypropylène et muni

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, deuxième phrase**

*Au lieu de* Elle *lire* Il

**Chapitre 7.5, 7.5.11, nouvelle disposition CV38, deuxième paragraphe, deuxième phrase**

*Au lieu de* La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée *lire* Le composant extérieur des conteneurs-bag doit être positionné

---